

Association METROPOLIS

Association française Loi 1901

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

15 janvier 2018

Ce règlement intérieur complète et précise certains articles des statuts de l'association modifiés et approuvés le 8 d'octobre 2014.

Article 4 – Membres

Peuvent devenir membres actifs toutes les agglomérations capitales, et les agglomérations d'au moins 1 000 000 d'habitants. La marge d'appréciation est du ressort du Conseil d'administration. Les agglomérations ne répondant pas à ces critères peuvent devenir membres associés.

Les métropoles membres actifs sont représentées dans les instances de l'association par leurs dirigeants en exercice. Quand leurs fonctions cessent, ils sont automatiquement remplacés par leur successeur. Cette disposition vaut également pour les membres associés personnes morales.

Les villes et métropoles qui souhaitent devenir membre actif ou membre associé de Metropolis adressent au président de l'association une demande d'adhésion, à laquelle doit être joint un extrait de la délibération de leur assemblée. Dans les villes où il n'existe pas d'assemblée, l'avis favorable de l'autorité de tutelle est éventuellement joint à la demande. Toute demande d'adhésion est instruite par le Bureau exécutif et soumise à la décision du Conseil d'administration. Le Secrétariat général est autorisé à prendre entre deux Conseils d'administration les demandes d'adhésion correspondant aux critères définis par le Conseil et à percevoir les cotisations correspondantes. En cas de non ratification par le Conseil d'administration, l'association remboursera les sommes perçues.

Des personnalités d'envergure internationale ou des organisations ayant apporté ou pouvant apporter un soutien particulier à l'association peuvent être désignées membres d'honneur. Elles sont choisies par le Conseil d'administration.

Metropolis est une organisation qui collabore avec de nombreux partenaires publics ou privés : entreprises, universités, agences et organismes internationaux et organisation non-gouvernementales. A ce titre, l'association pourra établir avec ces partenaires des protocoles d'accord précisant la nature de leur collaboration et les conditions dans lesquelles elle s'exerce.

Les membres qui s'impliquent dans des activités de l'association et/ou l'accueil d'un bureau régional, s'engagent à prendre en charge les coûts y afférent (humains, financiers, logistiques...).

Article 7 - Cotisations

La cotisation est annuelle. La contribution annuelle variable est déterminée en fonction du Produit National Brut (PNB) des pays où sont situées les métropoles membres actifs et membres associés. Trois catégories de PNB, assorties d'une contribution de référence, sont définies. La part de cette contribution de référence effectivement demandée à chaque membre est de 100% pour les membres actifs, 20% pour les membres associés personnes morales et 3% pour les membres associés personnes physiques.

Les appels à cotisations se font chaque année au mois de février, et les cotisations devront être versées avant le mois de juin de l'année d'appel. Lorsque les réunions du Conseil d'administration et/ou Assemblée se tiennent au cours du premier semestre, l'appel est fait début janvier pour avancer les paiements. Les cotisations seront versées sur le compte bancaire indiqué sur le formulaire de demande de paiement annuel, dont l'unique titulaire est l'association mondiale des grandes métropoles – METROPOLIS. Il est accordé une période probatoire de deux ans destinée à permettre la mise en place du paiement des cotisations pour les nouveaux membres ou la reprise du paiement pour les anciens membres. Au-delà de cette période, le Conseil d'administration statuera

sur proposition du Comité des finances. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Article 8-1 Assemblée générale

Conformément à l'article 8-1 des statuts, les membres actifs seuls disposent du droit de vote à l'Assemblée générale. Ils doivent être à jour de leur cotisation de l'année précédente pour prendre part au vote. Une période probatoire maximum de deux ans, nécessaire à la mise en place du paiement des cotisations pour un nouveau membre, ou à la reprise de paiement des cotisations pour un ancien membre, est instaurée. Pendant cette période, le membre peut participer aux travaux de l'association, il bénéficie de ses droits de vote dès qu'il régularise sa situation financière.

S'ils ne peuvent assister personnellement à l'Assemblée générale, les maires, présidents, gouverneurs ou responsables des métropoles ont la possibilité de se faire représenter par une personne dûment mandatée et appartenant à la même institution membre actif.

L'Assemblée est convoquée par le président au moins 15 jours avant la date de celle-ci ; la convocation comporte l'ordre du jour. Si l'assemblée est convoquée en session extraordinaire, il doit être fait mention de l'initiative de la demande et, suivant le cas, du nombre des membres actifs (au moins la moitié plus un) qui ont demandé la convocation.

Des responsables de villes ou métropoles, qui n'appartiennent pas à l'association, peuvent assister aux réunions statutaires, à titre d'observateur, après avoir été agréés par le Bureau exécutif. Il en est de même pour les personnalités désignées par les organisations ou associations internationales publiques ou privées afin de les représenter à ces réunions. Ces observateurs peuvent faire, sur autorisation du président, des communications sur des sujets ayant trait à la raison de leur présence.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- élire un nouveau Conseil d'administration ;
- approuver et ratifier les orientations stratégiques et le Plan d'action qui régira les activités de Metropolis ;
- approuver le rapport moral et financier et les comptes des années écoulées depuis la dernière Assemblée générale ;
- délibérer des questions à l'ordre du jour.

Les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration donnent lieu au moins tous les 3 ans au « Congrès de Metropolis ». Ce Congrès est l'occasion pour Metropolis d'organiser dans la métropole membre, hôte de l'événement, des conférences, des séminaires et des ateliers sur des thèmes proposés par le Conseil d'administration et conformes aux vœux émis par l'Assemblée générale.

Le choix de la métropole hôte est arrêté par le Conseil d'administration. Dans le cadre de la préparation du Congrès, le représentant de la métropole hôte peut être convié à participer aux réunions du Bureau exécutif.

Article 8-3 – Conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale à la majorité simple. Pour être membre du Conseil d'administration la métropole :

- a) doit être à jour de ses cotisations
- b) doit être représentée par le dirigeant en activité de son organe exécutif ou son représentant formellement mandaté.

Le président, les co-présidents, les vice-présidents régionaux, le trésorier et le trésorier adjoint sont désignés par les membres du Conseil d'administration.

La réunion annuelle du Conseil d'administration se tient dans la métropole hôte qui en fera la proposition à l'occasion du Conseil d'administration précédent.

Les compétences du Conseil d'administration sont les suivantes :

- recommander les orientations stratégiques (Plan d'action) à l'Assemblée générale ;
- approuver les budgets ;

- arrêter les comptes de l'exercice clos ainsi que le rapport moral et financier de l'année précédente ;
- approuver l'ensemble des procès-verbaux des réunions statutaires ;
- déterminer le montant des cotisations des membres ;
- accepter de nouveaux membres et, le cas échéant, procéder à la radiation de certains membres ;
- approuver la candidature des villes d'accueil pour l'organisation des réunions du Conseil d'administration ;
- fixer l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- approuver la liste des représentants de Metropolis, candidats au Bureau exécutif de Cités et Gouvernements locaux Unis (CGLU) et à son Conseil mondial.

Le Conseil d'administration rend compte de ses actions à l'Assemblée générale.

Article 8-4 – Bureau exécutif

Il est institué au sein du Conseil d'administration, un Bureau exécutif comprenant le président et les co-présidents, le trésorier et son suppléant.

La première partie de la réunion du Bureau exécutif est consacrée au Comité des finances présidé par le Trésorier ou son suppléant et auquel participent les secrétaires régionaux

Le secrétaire général participe aux travaux du Bureau exécutif dont il prépare l'ordre du jour. Il est chargé de veiller à l'exécution de ses décisions.

Le Bureau exécutif se réunit au moins une fois par an, avant le Conseil d'administration sur convocation du président.

Article 9 – Président du Conseil d'administration

Le président est le plus haut responsable de l'association. Ses responsabilités sont les suivantes :

- fixer l'ordre du jour du Conseil d'administration ;
- présider toutes les réunions statutaires (Assemblée générale, Bureau exécutif, Conseil d'administration) ;
- assurer la représentation politique de l'association dans les instances internationales et dans les diverses activités de l'association ;

- veiller à la mise en application des orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ;
- nommer le secrétaire général de l'association après consultation du Conseil d'administration.

Le président rend compte de ses actions au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Article 10 – Co-présidents et vice- présidents

Sont désignés par le Conseil d'administration :

- des co-présidents chargés de la supervision des activités stratégiques de l'association. Ils assurent, par délégation du président, la représentation de l'association dans les événements importants et les conférences internationales ;
- des vice-présidents régionaux, chacun représentant une subdivision régionale de l'association. Ces vice-présidents assurent la supervision du ou des bureaux régionaux implantés dans la région considérée.

Les co-présidents assistent le président dans ses missions. Ils sont membres du Bureau exécutif.

Les co-présidents et les vice-présidents régionaux rendent compte de leur action au président et au Conseil d'administration

Article 11 – Trésorier

Le trésorier est responsable de la supervision de la stratégie financière, de la comptabilité et de la gestion des finances de Metropolis.

Il présente au Conseil d'administration :

- le rapport financier de l'exercice écoulé y compris les modifications budgétaires intervenues en cours d'exercice ;
- l'exécution du budget de l'exercice en cours ;
- le projet de budget de l'exercice suivant ;

- toute modification des règles et procédures budgétaires

Lors de chaque Assemblée générale, le trésorier présente :

- la situation financière de l'association ;
 - les comptes des exercices financiers écoulés depuis la précédente Assemblée générale ;
 - le rapport financier des années écoulées depuis la précédente Assemblée générale ;
 - le projet de budget pour les années suivantes jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.
- En cas de vacance de poste, le trésorier suppléant se substitue au trésorier titulaire jusqu'à la nomination d'un nouveau trésorier par le Conseil d'administration suivant.

Le trésorier rend compte de ses actions au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Article 12 – Secrétaire général et secrétariat général

Le secrétariat général est l'administration permanente de l'association. Il est dirigé par le secrétaire général. Le secrétaire général, avec l'appui de son administration, est chargé principalement de :

- représenter l'association dans toutes les activités pour lesquelles il bénéficie d'une délégation de pouvoir de la part du président;
- communiquer régulièrement avec le président, le Conseil d'administration, le Bureau exécutif, le trésorier et les bureaux régionaux ;
- engager les diverses réflexions stratégiques et financières en consultation avec les différents Comités ou groupes de travail ad hoc et les membres de Metropolis et élaborer le Plan d'action découlant de ces consultations ;
- coordonner les positions de Metropolis sur les grandes questions d'actualité qui intéressent l'association ;
- veiller à la mise en œuvre des orientations et des décisions des instances statutaires

- mettre en place les procédures permettant d'assurer la tenue des comptes en lien avec le trésorier ;
- établir des rapports trimestriels d'activité et des rapports financiers semestriels ;
- organiser et coordonner l'ensemble des activités de l'association, les réunions statutaires, les ateliers, séminaires, etc., ainsi qu'assurer la relation avec les membres.

Sur base d'un plan d'action et financier préalablement présenté au président et au trésorier, le secrétaire général recrute le personnel compétent du secrétariat général. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, au nom de l'association un compte courant bancaire selon les modalités arrêtées avec le président et le trésorier. Il pourra en cas de besoin et pour le bon fonctionnement du secrétariat général déléguer ses pouvoirs en cette matière, en tout ou en partie, avec l'accord écrit du président et du trésorier.

Pour assister le secrétaire général dans les missions de réflexion stratégique, financière ainsi que pour le pilotage des activités, il peut être mis en place des comités (ou groupes de travail) à vocation stratégique, financière ou d'évaluation. Les réunions de ces comités (ou groupes de travail) font l'objet de convocations de la part du secrétaire général, qui en fixe les ordres du jour.

Peuvent participer à ces réunions, les représentants du président, des co-présidents et du trésorier, les secrétaires régionaux, ainsi que toutes personnes conviées pour leur qualité d'expertise.

Le secrétaire général rend compte de son action au président et au Conseil d'administration.

Article 13 – Secrétaires régionaux et Bureaux régionaux

Les bureaux régionaux sont dirigés par des secrétaires régionaux dont les missions sont d'ordre technique et administratif.

Les principales responsabilités des secrétaires régionaux sont les suivantes:

- assurer la promotion de Metropolis auprès des partenaires institutionnels et faire connaître Metropolis dans les régions et représenter les intérêts des villes membres de la région considérée ;
- assurer une communication régulière avec le vice-président régional de l'association et les villes membres de la région considérée ainsi qu'avec le secrétaire général ;
- soumettre des rapports de situation périodiques au secrétaire général notamment signaler les changements institutionnels et politiques des membres;
- assurer le recrutement de nouveaux membres de Metropolis dans la région considérée ;
- suivre le recouvrement des cotisations des membres de sa région et signaler, le cas échéant, les problèmes de paiement au secrétaire général ;
- participer à toutes les réflexions stratégiques concernant la vie de l'association ainsi qu'aux activités de préparation des réunions statutaires.

Les bureaux régionaux sont à la charge des métropoles qui les hébergent.

Les secrétaires régionaux rendent compte régulièrement au secrétaire général.

Article 14 – Règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration. Il complète et, le cas échéant, précise certaines dispositions des statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2014 à Hyderabad, Inde.